JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lo	ois et décrets	,	Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 Dinars 12 Dinars	14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars 28 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	9, Av A. Benbarek ALGER Tél: 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger
Le numéro 0,25 dinar Prière de joindre les	— Numéro dernières bar	ides pour rei	nouvellement	0,30 dinar et réclama : 2,50 dina	tions - Cha	nt fournies gratuitement aux abonnés ngement d'adresse ajouter 0,30 dinar

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret nº 66-335 du 24 novembre 1966 portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966, p. 1228.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 15 novembre 1966 portant nomination d'une chargée de mission, p. 1228.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 22 octobre 1966 portant réglementation de la circulation des tricycles et quadricycles à moteur destinés au transport public de marchandises dans les agglomérations urbaines, p. 1228.

Arrêté du 26 novembre 1966 portant délégation de signatur à un sous-directeur, p. 1229.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 28 septembre 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1229.

Décision du 22 avril 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Saïda (additif) p. 1230.

Décision du 27 juillet 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Médéa (additif) p. 1230.

Décision du 11 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'El Asnam (additif), p. 1230.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 25 novembre 1966 portant transfert de crédit au budget annexe des irrigations, p. 1230.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 16 novembre 1966 portant création de l'aire d'irrigation de Tameksalet, p. 1231.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 novembre 1966 portant délégation d'un magistrat en qualité de procureur de la République adjoint, p. 1232.

Arrêté du 17 novembre 1966 portant suspension d'un notaire suppléant, p. 1232.

Arrêtés du 23 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1232.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-291 du 21 septembre 1966 octroyant à la société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Nezla Nord » (rectificatif), p. 1232.

Décret nº 66-292 du 21 septembre 1966 octroyant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) la concession de gisement d'hydrocarbures d'Edeyen (rectificatif), p. 1232.

Décret nº 66-293 du 21 septembre 1966 octroyant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Hassi Mazoula Sud » (rectificatif), p. 1232.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 novembre 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1232.

Arrêté du 22 novembre 1966 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 1233.

Arrêté du 22 novembre 1966 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports, p. 1233.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 27 septembre 1966 portant autorisation de prise d'eau par pompage de l'oued Tafna, p. 1233.

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation des résultats d'une enquête partielle dans les communes de Bir Mokkadem et de Bir El Ater, p. 1234.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation de proposition, p. 1234.

Marchés. — Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1234.

Associations. — Déclarations, p. 1234.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 66-335 du 24 novembre 1966 portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

 $\mbox{\bf Vu}$ l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966 ;

Décrète :

Article 1°. — L'accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 4 novembre 1966, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Ouargla, le 24 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

entre

Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la coopération scientifique et technique

Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, désireux d'établir une coopération scientifique et technique et d'apporter une assistance mutuelle à la réalisation des plans de développement des deux pays, en tenant compte du principe de non intervention et du respect mutuel de la souveraineté, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les parties contractantes feront le nécessaire afin de promouvoir la coopération dans le domaine de la science, de la technique, de la planification, de l'administration publique et des services sociaux.

Article 2.

Dans le cadre de la coopération scientifique et technique prévue à l'article I du présent accord, les parties contractantes procèderont à :

- a) La coopération dans le domaine de la formation professionnelle sous la forme d'échange de boursiers, de staglaires et de professeurs.
 - b) L'échange l'experts et de techniciens.
- c) L'élaboration d'études et de projets en vue de contribuer à l'essor technique sur lesquels les deux parties se seront mises d'accord.

- d) L'échange ou l'octroi de documentation scientifique et technique.
- e) D'autres formes de coopération scientifique et technique sur lesquelles les deux parties se seront mises d'accord.

Article 3.

Les Gouvernements des deux pays garantiront, dans le respect des lois et règlements en vigueur, aux citoyens de chaque partie contractante qui se trouveront sur leur territoire respectif, pour appliquer les dispositions prévues par le présent accord, toute aide et toute facilité dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4.

Les agents visés par les dispositions du présent accord et se trouvant sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante, doivent se conformer aux conditions stipulées par les protocoles et contrats conclus dans le cadre du présent accord et à l'esprit et au principe définis dans le préambule et l'article I.

Article 5.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas transmettre à des personnes physiques ou morales étrangères sans l'accord préalable de l'autre partie, les connaissances acquises dans le cadre de la coopération scientifique et techniqué.

Article 6.

N'entrent pas dans le cadre de la coopération scientifique et technique, les services relatifs aux contrats de livraison de marchandises.

Article 7.

Les paiements pour les prestations et services de coopération scientifique et technique s'effectueront conformément aux dispositions de l'accord de paiement en vigueur entre les deux parties contractantes.

Article 8.

La mise en œuvre des dispositions du présent accord sera confiée aux services compétents des deux pays.

Article 9.

Le présent accord restera en vigueur pendant une période de deux ans. Il sera prolongé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans à moins que l'une des parties contractantes n'annonce à l'autre, par écrit, avec préavis de six mois, son désir d'y mettre fin.

Fait à Alger, le 4 novembre 1966, en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Le ministre plénipotentiaire, directeur des affaires économiques,

culturelles et sociales au ministère des affaires étrangères,

Layachi YAKER

P. Le Gouvernement de la République populaire hongroise,

Le vice-ministre des affaires étrangeres,

Karoly SZARKA

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 15 novembre 1966 portant nomination d'une chargée de mission.

Par arrêté du 15 novembre 1966, Mme Benadjila est nommes en qualité de chargée de mission à la présidence du Conseil (Secrétariat général du gouvernement).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 22 octobre 1966 portant réglementation de la circulation des tricycles et quadricycles à moteur destinés au transport public de marchandises dans les agglemérations urbaines.

Le ministre d'Etat charge des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 7 de la loi des finances n° 49-874 du 5 juillet 1949, modifié, étendu à l'Algérie par le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié notamment par le décret n° 61-656 du 20 juin 1961;

Vu l'avis technique émis par le service des mines en date du 23 août 1966 ;

Arrête:

Article 1°. — Le présent arrêté concerne les propriétaires de tricycles ou de quadricycles à moteur se livrant, à titre onéreux et pour le compte de tiers, au transport public de marchandises dans les agglomérations urbaines.

Art. 2. — Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les propriétaires de tricycles ou de quadricycles à moteur thermique dont la cylindrée ne dépasse pas 300 cm3 et dont le poids total en charge est inférieur à 900 kg, la charge utile ne devant pas dépasser 450 kg.

Conformément à l'article R. 169 du code de la route, les tricycles et quadricycles dont la cylindrée est égale ou inférieure à 125 cm3 conservent leur dénomination. Les véhicules dont la cylindrée est comprise entre 125 cm3 et 300 cm3 sont assimilés à des camionnettes au point de vue de la règlementation de la circulation routière.

- Art. 3. Au regard de la réglementation des transports, les tricycles ou quadricycles répondant à la définition donnée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sont considérés comme constituant un service d'appoint du camionnage urbain.
- Art. 4. Les services par tricycles ou quadricycles à moteur sont soumis aux mesures de coordination et d'harmonisation des transports prises en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 susvisée.
- Art. 5. Les transports publics de marchandises par tricycles ou quadricycles à moteur ne peuvent être autorisés qu'après inscription des propriétaires de ces véhicules sur un registre spécial tenu par les comités techniques de transports sous le contrôle de l'ingénieur en chef, directeur régional des transports.
- Art. 6. Le tonnage maximum attribuable dans chaque centre urbain à l'ensemble des tricycles ou quadricycles à moteur ci-dessus défini ne devra pas dépasser 10 % du potentiel offert par les camionneurs urbains, compte tenu de la situation du marché du camionnage. Ce tonnage maximum est de :
 - 50 tonnes pour l'agglomération algéroise,
 - 40 tonnes pour l'agglomération oranaise,
 - 40 tonnes pour l'agglomération constantinoise,

Le tonnage maximum attribuable aux autres centres urbains est fixé par décision ministérielle.

- Art. 7. L'inscription des propriétaires de tricycles ou de quadricycles à moteur au registre spécial des transports publics entraîne pour ces propriétaires, l'obligation de payer les droits et taxes prévus par la règlementation des transports.
- Art. 8. L'autorisation d'effectuer des transports publics de marchandises au moyen de tricycles ou de quadricycles à moteur est subordonnée à la visite technique préalable de ces véhicules par le service des mines.
- Art. 9. L'activité des triporteurs ou des quadriporteurs à moteur ne peut s'exercer qu'à l'intérieur du périmètre urbain, là où la zone urbaine est nettement définie.

L'accès à l'intérieur des emprises des gares S.N.C.F.A. est interdit aux triporteurs et quadriporteurs visés au présent arrêté.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures

prises notamment par les préfets en matière de transport par tricycles ou quadricycles à moteur.

Art. 11. — Le directeur des transports et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1966.

Rabah BITAT.

Arrêté du 26 novembre 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre d'état chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965:

Vu le décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat, des attributions en matière de transports ;

Vu le décret du 15 novembre 1966 portant nomination de M. Amar Baadj en qualité de sous-directeur des affaires générales ;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Baadj, sous-directeur des affaires générales, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat chargé des transports, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et nopulaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1966.

Rabah BITAT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 28 septembre 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 :

Vu le décret du 23 juin 1966 portant nomination de M. Abdelkrim Hamrouchi en qualité de sous-directeur de l'administration générale de la direction générale de la sûreté nationale;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Article 1er. — Dans la limites de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Hamrouchi, sous-directeur de l'administration générale de la direction générale de la sûreté nationale à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, décisions, circulaires et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1966.

Ahmed MEDEGHRI.

Décision du 22 avril 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Saïda (additif).

J.O. nº 42 du 27 mai 1966, page 390, 2ème colonne, in fine.

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Aliouane Laredj Chadli El Hadj		Saïda Aïn El Hadjar (Moulay Larbi)

Décision du 27 juillet 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Médéa (additif).

J.O. nº 70 du 16 août 1966.

Page 796, 2ème colonne, in fine.

Noms et prénoms des bénéficiaires Arrondissements	Communes
Hassani Brahim Bou Saada	Slim
Mokrani Mohamed Seghir	>
Mousseguem Rebeh	*
Merkhouf Fatma	>
Lograda Lehaïfa Benselama Zineb	»
Lefrid Bachir	*
Aggouni Ameur	>
Bakhi Ali	*
	Ras Debaa
	Ben S'rour
Terkmane Abdesselam Médéa	Médéa
Bennaoui Mabrouka	Medjedel
Abbassi Saâdia	»
Kebbache Brahim Hachefa Bachir	*
	>
	Aïn Ograd
Abdellah Selmi	Aïn Rich
	in El Mellah
Zebbiche Otmane Tablat	Tchaïf
Vve Bettache Benabdallah, née Bellah	er 70 Therefoles and
cène Oulha Ksar El Boukhari Ksa Zorki Miloud Ksar	r El Boukhari
Vve Trabelsi Ahmed, née Midaoui	•
Fatma Zohra	*
Senouci Mohamed	> .
Bettache Lakhdar	>
Vve Abbadi Abdelkader, née Belkhirat	>
Barkahoum	>
Vve Belkhirat Mansour, née Chenini	~
Mazouza	>
Vve Benameur, née Benameur Fatma	
Zohra	*
Zohra	>
Vve Dahlas Mohamed, née Khachelef	~
Nila	*
Vve Ameur Rezig, née Arbaoui	
Saâdia	*
Dahmas Moulay Vve Khalifi Sa'id, née Salmi Kheira	Chahbounia »
	» Aïn Dehlia
	Alli Dellila
	Aïn Boucif
Vve Daoudi, née Gacemi Zohra	
Benaïch Messaoud	•
Vve Brahimi, née Saadouni Reguia	>
Vve Dissaoui, née Touati Barkahoum	»
Vve Bettache, née Boulasnam Bakhta. T	letat Douaïr
Vve Attari Mohamed, née Damèche	
Fatma	•

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Djellal Mohamed, Fatma Ks	née Ouazène ar El Boukhari	Boghar
Vve Souadkia Benyouce Arbia		Moudjebeur
Bakhta	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Vve Hafnaoui Benme Bachir Zohra Vve Dahdouh Madani	. née Yagoub	Ouled Mareuf
Nakhla		>
Vve Bayah, née Bayah		>
Vve Hassani, née Boube		Derrag
Vve Mouzrar, née Ham	di Bakhta	Aziz

Décision du 11 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'El Asnam (additif),

J.O. nº 92 du 28 octobre 1966, page 1068, in fine.

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Belkhir Benyoucef Vve Bougara Larbi, née	Miliana F	Chemis Miliana
Vve Djitli Messaoud	née Ghida	
Tassadit		>
Vve Mohamed Elhadj	Mohamed, née	
Hadj Mohamed Aich	1a	*
Tafzi Bouziane (feu) . Tires Mansour		*
El Lahiani Abdelkader	••••••	> Oued Dier
Vve Goucham Ahmed,		Oued Djer
Kheira Té	niet El Had Bordj	El Emir Abdelkader
Vve Bakel Ahmed, née I	Nemer Kheira	El Hassania
Haouch Abdelkader		Khemisti
Vve Tlidjane Berrekâa,	née Achouche	,
Messaouda	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Mahi Abdelkader	Lardj	em (Souk El Had)

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 25 novembre 1966 portant transfert de crédit au budget annexe des irrigations.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment ses articles 3 ter et 4 bis modifiée par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-18 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au budget annexe des irrigations;

Arrête :

Article 1er. — Est annulé sur 1966, un crédit d'un million cent trente trois mille dinars (1.133.000 DA.) applicable au budget annexe des irrigations et aux chapitres énumérés à l'état « A » annex/ au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit d'un million cent trente trois mille dinars (1.133.000 DA.) applicable au budget annexe des irrigations et aux chapîtres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1966.

P. Le ministre des finances et du plan et par délégation, Le directeur général adjoint.

Salah MEBROUKINE

ETAT «A»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS	
3	Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation	21.347
4	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Rémunérations principales	339.000
6	Ouvriers permanents du service du génie rural et de l'hydrau- lique agricole — Rémunérations diverses	5 12.65 3
8	Prestations familiales	170.000
9	Sécurité sociale	90.000
	Total des crédits annulés	1.133.000
	ETAT «B»	
CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS	
12	Salaires des ouvriers temporaires des périmètres d'irrigation	1.133.000
	Total des crédits ouverts	1.133.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 16 novembre 1966 portant création de l'aire d'irrigation de Tameksalet.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-414 du 23 avril 1956 portant création des organismes de gestion collective des eaux dénommées « Aires d'irrigation » et le décret n° 56-923 du 15 septembre 1956 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 63-63 du 18 février 1963 portant création du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et considérant que ce service s'est substitué à l'ancien service de l'hydraulique et de l'équipement rural pour toutes les actions qui avaient été mises à sa charge par les décrets de 1956 susvisés ;

Vu les diverses pièces du dossier tendant à la création d'une aire d'irrigation à Tameksalet, commune de Sidi Medjahed, arrondissement de Maghnia ;

Vu l'enquête réglementaire ouverte du 8 juillet 1966 au 5 septembre 1966, à la diligence du préfet de Tlemcen, et qui n'a abouti au dépôt d'aucune opposition ni observation de nature à faire obstacle à la création de cette aire ;

Vu le rapport conjoint de l'ingénieur d'arrondissement du génie rural, adopté et présenté par l'ingénieur en chef du génie rural d'Oran et de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Tlemcen concluant favorablement à la création de cet organisme;

Vu la proposition du préfet de Tlemcen du 27 octobre 1966 :

Article 1°. — Il est créé une aire d'irrigation, dénommée • aire d'irrigation de Tameksalet », en vue de la gestion

collective des eaux et des équipements destinés à l'irrigation des terres comprises dans le périmètre de l'aire.

- Art. 2. Les ressources en eau dont la gestion sera assurée par l'aire seront, en tout ou partie, les suivantes :
- a) Sources : Ain Guelmane, Ain Defla, sources de la vallée de Bou Hallou,
- b) Divers : eau de lavage des filtres rejetée par la station de filtration des eaux d'Oran.

L'affectation et la concession de ces ressources à l'aire d'irrigation de Tameksalet seront régularisées par arrêté du préfet de Tlemcen, pris après l'enquête publique prescrite par la réglementation en vigueur.

- Art. 3. L'aire d'irrigation de Tameksalet s'étend sur une superficie totale de 320,78 hectares entièrement situés sur la commune de Tameksalet. Ses limites sont figurées sur le plan parcellaire au 1/4000 inclus au dossier constitutif.
- Art. 4. L'aire de Tameksalet sera régie par les textes relatifs aux aires d'irrigation visés ci-dessus. Le président de son conseil d'administration sera ès-qualité le sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen.
- Art. 5. L'ensemble des équipements hydrauliques existants seront mis par leur propriétaire à la disposition de Vaire d'irrigation. Les équipements à créer pour la mise en valeur de l'aire, deviendront propriété de l'Etat et seront affectés à l'aire d'irrigation.
- Art. 6. Le présent arrêté porte déclaration d'utilité publique pour l'ensemble des travaux réalisés ou à venir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de l'aire de Tameksalet dès qu'ils auront trait au captage, à l'adduction, au stockage, à la distribution ou à l'évacuation des eaux d'irrigation.
- Art. 7. Le préfet de Tlemcen et le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1966.

Abdennour ALI YAHIA

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 novembre 1966 portant délégation d'un magistrat en qualité de procureur de la République adjoint.

Par arrêté du 16 novembre 1966, M. Abdelghani Merad, juge au tribunal d'Aflou, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal

Arrêté du 17 novembre 1966 portant suspension d'un notaire suppléant.

Par arrêté du 17 novembre 1966, M. Ahmed Kerdjidj notaire suppléant à El Khemis, est suspendu de ses fonctions pour une durée d'un mois, à compter de ce jour.

Arrêtés du 23 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 23 novembre 1966, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi nº 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Serguini Mohamed Lahouari, né le 6 août 1945 à Oran :

M. Abdelkader ben Tahar, né le 26 septembre 1944 à Mers El Kebir :

M. Ahmed Ould Mohammed, né le 26 décembre 1945 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Ben Lahssane Ahmed;

M. Houcine ben Lahoussine, né le 31 octobre 1946 à Alger. qui s'appellera desormais : Lahoussine Houcine :

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-291 du 21 septembre 1966 octroyant à la société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Nezla Nord » (rectificatif).

J.O. nº 87 du 11 octobre 1966.

Page 969, 2ème colonne, art. 2, dernière ligne.

Au lieu de :

10

869,000

Lire :

10

38,000

869.000 (Le reste sans changement).

Décret nº 66-292 du 21 septembre 1966 octroyant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), la concession de gisement d'hydrocarbures d'Edeyen (rectificatif).

J.O nº 88 du 14 octobre 1966.

Page 983, 2ème colonne, article 2.

Au lieu de :

∢ Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession de « Hassi Mazoula Sud »...»

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	· 7° 47′	28° 16'
2	7° 48'	28° 16'
3	7° 48'	28° 12'
4	7° 46'	· 28 ° 12'
5	7° 46'	28° 15'
6	7° 47'	28° 15'

 Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession « d'Edeyen »...»

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 24'	28° 13'
2	8° 22'	28° 13'
3	8° 22'	28° 14'
4	8° 15'	28° 14'
5	8° 15'	28° 08'
6	8° 24'	28° 06'

(Le reste sans changement),

Décret nº 66-293 du 21 septembre 1966 octroyant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) la concession de gisement d'hydrocarbures de « Hassi Mazoula Sud » (rectificatif).

J.O. nº 89 du 18 octobre 1966,

Page 1000, 2ème colonne, article 2.

Au lieu de :

« Art. 2 - Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession « d'Edeyen »... »

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 24'	28° 13'
2	8° 22,	28° 13'
3	8° 22,	28° 14'
4	8° 15'	28° 14'
5	8° 15'	28° 08.
6	8° 24'	28° 08.

Lire :

« Art. 2 — Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession de « Hassi Mazoula Sud »...»

Points	Longitude Es	t Latitude Nord
1	7° 47'	28° 16'
2	7° 48'	28° 16'
3	7° 48'	28° 12'
4	7° 46'	28° 12'
5	7° 46'	28° 15'
6	7° 47'	28° 15'

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 novembre 1966 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret nº 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret nº 65-250 du 4 octobre 1965;

Vu le décret du 8 juin 1966 portant délégation de M. Salah Brahimi dans les fonctions de sous-directeur du budget et du matériel:

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Brahimi, sous-directeur du budget et du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse

Les instructions et circulaires à l'exclusion de celles interprétant ou complétant une loi, un décret ou un arrêté,

Les engagements des crédits inférieurs à 20.000 DA à l'exclusion des subventions,

Les ordonnances et les titres de palement,

Les pièces justificatives de dépenses et de recettes, Les délégations de crédits.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1966.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

Arrêté du 22 novembre 1966 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965;

Vu le décret du 15 novembre 1966 portant délégation de M. Rachid Yousni dans les fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de la jeunesse et des sports;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Younsi, ci-dessus qualifié, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse et des sports tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 novembre 1966.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

Arrêté du 22 novembre 1966 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement d'inspecteurs de la jeumesse et des sports.

Par arrêté du 22 novembre 1966, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis définitivement au concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports :

MM. Boukhezar Mohamed Amokrane Chorfa Abdellali Fernini Abdelkader Mahdab Mohamed Ouali Mostefai Djenidi Ould Amrouche Mohamed Oumedjkane Mohamed.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 27 septembre 1966 portant autorisation de prise d'eau par pompage de l'oued Tâfna.

Par arrêté du 27 septembre 1966 du préfet du département de Tlemcen, M. Ahmed Bouzar et ses co-héritiers sont autorisés à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 24,55 ha environ et qui font partie de leur propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à 12,5 litres par seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 12,5 litres par seconde, sans dépasser 20 l/s mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 20 l/s à la hauteur de 30 m (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation des bénéficiaires (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait. L'autorisation est accordée sans limitation de durée (du mois d'avril au mois de septembre). Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si les titulaires n'en ont pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938.
 - d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- e) si les permissionnaires contreviennent aux dispositions cidessous visées.

Les bénéficiaires ne sauraient davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui leur est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par les bénéficiaires, dans le cas où le préfet aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit des permissionnaires, si ceux-ci en éprouvent un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octrol de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande des permissionnaires.

Aussitôt les aménagements achevés, les permissionnaires seront tenus d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamments du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substituent à l'autorisation primitive.

Les bénéficiaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles.

Ils devront se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, leur être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars cinquante, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation. à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1er janvier de chaque année.

En sus de la redevance, les permissionnaires paieront la taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-05 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation des résultats d'une enquête partielle dans les communes de Bir Mokkadem et de Bir El Ater.

Par arrêté du 29 septembre 1966 du préfet du département d'Annaba, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 15111, et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté. est homologuée avec les attributions de propriété ci-après, non compris le 3 dépendances du domaine public.

I - Commune de Bir Mokkadem :

(Ancien douar Tazbent)

Lots nº 1 de 1 ha 72 a 50 ca, terre de culture,

- » 4 de 0 ha 28 a 75 ca,
- » 5 de 2 ha 64 a 00 ca.
- 6 de 1 ha 11 a 25 ca,

- à Merzougui Belgacem ben Hamana, né en 1897 à Bir Mokkadem et y demeurant.
- à Merzougui Brahim ben Hamana, né en 1908 à Bir Mokkadem et y demeurant.

Chacun pour 1/2,

Lots nº 2 de 0 ha 26 a 50 ca, terre de culture,

- 3 de 4 ha 45 a 00 ca.
- à Merzougui Belgacem ben Hamana sus-nommé.

sous réserve de la justification du paiement à Hanini Taïeb ben Ahmed, de la somme de 150 dinars, montant du prix de la vente du 1^{er} février 1944.

II - Commune de Bir El Ater :

(Ancien douar Bahiret El Arneb)

Lot nº 1 de 7 ha 34 a 25 ca, terre de culture.

- à Redjem Mohammed ben Ahmed-Chaïeb, né en 1901 à Bir Mokkadem et demeurant chez M. Khodja, 16, rue Lemercier à Annaba.
- à Redjem Chaffaï ben Ahmed-Chaïeb, né en 1915 à Bir Mokkadem et demeurant chez M. Khodja, 16 rue Lemercier à Annaba.
- à Redjem Ammar ben Ahmed-Chaïeb (ou ses héritiers), né en 1906 à Bir Mokkadem.

Chacun pour 1/3,

sous réserve des droits qui ont pu être conférés par Redjem Chaffai et Redjem Ammar ben Ahmed-Chaïeb à Merzougui Belgacem ben Hamana aux termes de l'acte sous seing privé du 9 décembre 1936, et subséquement, par Merzougui Belgacem ben Hamana à Merzougui Brahim ben Hamana suivant déclaration du 10 mai 1948.

Lots nos 2 de 6 ha 46 a 00 ca, terre de culture,

- » 3 de 6 ha 95 a 25 ca,
- » 4 de 8 ha 76 a 00 ca,
- à Merzougui Belgacem ben Hamana susn**ommé et**
- à Merzougui Brahim ben Hamana susnommé,

Chacun pour 1/2.

AVIS ET COMMUNICATIONS

E.N.C.F.A. - Homologation de proposition.

Par décision n° 2033 S/BCC/F2 du 19 juillet 1966, le ministre d'Etat chargé des transports a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens parue au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 11 novembre 1966 et tendant à la mise en vigueur de nouvelles dispositions tarifaires applicables aux transports de dattes et de leurs emballages vides.

MARCHES

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La société « Nouvelle hydraulique algerienne » (N.H.A.), titulaire du marché n° 14/M/65 approuvé le 19 mai 1966 pour des sondages de reconnaissance et d'exploitation sur le territoire de l'arrondissement de Djelfa, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits forages dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de statisfaire à cette mise en « Coopé demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application Béchar.

des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Nouvelle hydraulique algérienne » (N.H.A.), titulaire du marché n° 17/M/65 approuvé le 19 mai 1958 pour des sondages de reconnaicsance et d'exploitation aux le territoire de l'arrondissement de Djelfa, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits forages dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de statisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962,

ASSOCIATIONS - Déclarations

10 mars 1966. — Déclaration à la préfecture de Béchar. Titre : « Jeunesse sportive de Timimoun ». Siège social : Timimoun.

2 mai 1966. — Déclaration à la préfecture de Béchar. Titre ; « Coopérative scolaire de l'école de Béchar-ville ». Siège social ; Béchar.